CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté fixant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la faune sauvage (RLFS), du 27 novembre 1996

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 8 et 9 de la loi sur la faune sauvage (LFS), du 7 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage (RLFS), du 27 novembre 1996, est modifié comme suit :

Titre précédant l'article 17a (nouveau)

Section 2bis : Pièges photographiques

Définition

Art. 17a (nouveau)

Par piège photographique, on entend un dispositif fixe ou mobile, muni d'un système de détection automatique, destiné à enregistrer, sans intervention humaine immédiate, des images fixes ou animées.

Utilisation par le service

Art. 17b (nouveau)

[1]Le service et les gardes-faune permanents et auxiliaires sont habilités à utiliser des pièges photographiques pour observer et recenser la faune dans le cadre des tâches qui leur sont conférées par la loi.

[2]Le service peut interdire l'installation et l'usage de pièges photographiques dans certaines zones ou durant certaines périodes.

Utilisation par des tiers

Art. 17c (nouveau)

Sauf règle particulière dans l'arrêté annuel concernant l'exercice de la chasse, l'installation et l'usage de pièges photographiques hors de la zone à bâtir à plus de 100 mètres d'une habitation ou d'un groupe d'habitations est soumise à l'autorisation du service. Cette autorisation n'est accordée que pour autant :

a) qu'elle soit justifiée par un intérêt scientifique ou pédagogique ;

b) qu'elle ne mette pas en péril la conservation de la faune ;

c) que l'accord des propriétaires concernés soit produit avec la demande d'autorisation ;

d) que l'emplacement choisi se situe dans un lieu peu fréquenté par les personnes et que l'angle de prise de vue et la hauteur d'installation

permettent d’éviter toute captation d’images de personnes identifiables ;

e) que le dispositif indique de manière visible la finalité de l’utilisation ainsi que l’identité et les coordonnées de son propriétaire.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er mars 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 janvier 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND